

Dependants**Personnes à charge****Interpretation****Interprétation****1. Subject**

Handling claims for dependants of employees who are fatally injured as a result of a work-related accident.

1. Sujet

Traitement des demandes concernant les personnes à charge d'employés décédés des suites d'un accident.

2. Issue

Even though the term “dependant” appears in several sections of the *Government Employees Compensation Act*, it is not defined in this legislation.

2. Objet

Bien que l'expression « personne à charge » figure dans divers articles de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, elle n'est pas définie dans cette loi.

3. Question

Under which legislation shall the term “dependant” be interpreted?

3. Question

En vertu de quelle loi l'expression « personne à charge » doit-elle être interprétée?

4. Conclusion

The term “dependant” shall be interpreted according to the law of the province where the deceased employee was usually employed; the term “infant dependant” shall be defined according to the particular province's legal age of majority again where the deceased employee was usually employed. The provincial workers' compensation legislation should thus be consulted to determine the conditions which apply to all “dependants”.

4. Conclusion

L'expression « personne à charge » doit être interprétée en vertu de la loi de la province où travaillait habituellement l'employé décédé. L'expression « mineur » doit être définie en fonction de l'âge légal de majorité de la province où travaillait l'employé décédé. La loi provinciale en matière d'indemnisation doit donc être consultée pour déterminer les conditions qui s'appliquent à toutes les « personnes à charge ».

In claims against third parties, the regional subrogation officer shall forward an “election to claim” form to the dependants of the deceased employee in order that an election be made pursuant to section 8(1) of the *Government Employees Compensation Act*. In the case of an infant dependant, the parent, tutor or guardian of the infant may make the election (s. 8(5)).

Dans le cas d’une demande de règlement à l’endroit d’une tierce partie, l’agent régional de la subrogation doit faire parvenir aux personnes à charge de l’employé décédé le formulaire « choix de réclamer une indemnité », afin qu’un choix soit fait conformément à l’article 8(1) de la *Loi sur l’indemnisation des employés de l’État*. Dans le cas d’un mineur à charge, le père, la mère, le tuteur ou le gardien peut faire un choix (art. 8(5)).

H.P. Hansen
Assistant Deputy Minister/Sous-ministre adjoint
Operations/Opérations